

Roger Cadiergues

MémoCad nA17.a

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

SOMMAIRE

nA17.1. Les établissements recevant du public

nA17.2. Les établissements généraux

nA17.3. Les établissements spécialisés

nA17.4. Les établissements de cinquième catégorie

nA17.5. L'organisation des textes de base

nA17.6. Extraits sélectionnés des textes officiels (textes généraux)



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective», et d'autre part que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration «toute reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite».

nA17.1. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les **établissements recevant du public (ERP)** sont définis comme suit dans le code de la construction : «bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non». ... Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel». Pour plus de détails vous trouverez à la fiche **mA17.6** les textes officiels de base permettant de situer complètement les établissements recevant du public,

LES LIVRETS COMPLÉMENTAIRES

Plusieurs livrets MémoCad spécialisés permettent d'accéder à certaines catégories d'obligations.

1. Vous trouverez des *détails généraux* complémentaires et d'encadrement des constructions dans le livret :
nA18. ERP : Construction et aménagements

2. Vous trouverez les détails concernant la *protection incendie* et les *systèmes de sécurité incendie* dans les livrets mA adéquats.

3. Lorsque le thème *relève de domaine technique précis* (électricité ou éclairage par exemple) vous trouverez les détails adéquats *dans les livrets spécialisés en ces domaines* (dans les familles MémoCad **nE** à **mL**) :

- électricité spécifique,
- éclairage,
- ventilation et désenfumage,
- chauffage
- climatisation,
- eau chaude,
- production de chaleur et froid,
- alimentation en énergie,
- automatismes.

LE CLASSEMENT PRATIQUE DES ÉTABLISSEMENTS

Sur le plan pratique les obligations réglementaires dépendent du type d'établissement, ces derniers étant répartis en trois classes selon un classement propre à MémoCad. Ce classement, qui n'est pas strictement conforme au vocabulaire officiel, nous permettra d'organiser les fichiers qui suivent (fichiers **nA17.2** à **nA17.4**).

1. La première classe correspond aux établissements *relativement classiques*, par leurs effectifs aussi bien que par leurs fonctionnalités : nous parlerons ici «**d'établissements généraux**».

2. La deuxième classe correspond aux établissements *classés comme particuliers*, mais avec des effectifs analogues à ceux de la première classe : nous parlerons ici «**d'établissements spécialisés**».

3. La troisième classe correspond aux établissements de faible effectif : nous parlerons ici, *conformément aux définitions réglementaires*, «**d'établissements de cinquième catégorie**».

LES CINQ CATÉGORIES OFFICIELLES

La réglementation définit, selon les effectifs du public, cinq catégories d'établissements :

- . ceux de **première catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;
- . ceux de **deuxième catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- . ceux de **troisième catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- . ceux de **quatrième catégorie** : 300 personnes au maximum et hors cinquième catégorie ;
- . ceux de **cinquième catégorie** : lorsque l'effectif du public est inférieur aux valeurs que nous indiquerons par la suite, cette catégorie permettant d'atténuer les exigences lorsque c'est défendable.

LES DÉTAILS D'APPLICATION

Voici deux détails d'application qui peuvent être importants.

1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement fixées par le code, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

2. Lorsque l'effectif d'abord déclaré, ayant permis de classer l'établissement, subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

nA17.2. LES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX

LES TYPES DE LA CLASSE

Les *établissements généraux* comportent 14 types définis par le tableau suivant.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX RECEVANT DU PUBLIC

- . type **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- . type **L** : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- . type **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- . type **N** : Restaurants et débits de boisson
- . type **O** : Hôtels et pensions de famille
- . type **P** : Salles de danse et salles de jeux
- . type **R** : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacance, centres de loisir sans hébergement
- . type **S** : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
- . type **T** : Salles d'exposition
- . type **U** : Etablissements de soins
- . type **V** : Etablissements du culte
- . type **W** : Administrations, banques, bureaux
- . type **X** : Etablissements sportifs couverts
- . type **Y** : Musées

nA17.3. LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

LES TYPES DE LA CLASSE

Les *établissements spécialisés* comportent 8 types définis par le tableau suivant.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS RECEVANT DU PUBLIC

- . type **PA** : Etablissements de plein air
- . type **CTS** : Chapiteaux, tentes et structures
- . type **SG** : Structures gonflables
- . type **PS** : Parcs de stationnement couverts
- . type **GA** : Gares
- . type **OA** : Hôtels et restaurants d'altitude
- . type **EF** : Etablissements flottants
- . type **REF** : Refuges de montagne

Nous ne retiendrons pas ici les types marqués en vert : ils sont cités dans le tableau ci-dessus afin d'orienter le lecteur dans le cas de référence à ces types de structures n'entrant pas dans le champ de MémoCad.

nA17.4. LES ÉTABLISSEMENTS DE 5ème CATÉGORIE

La *cinquième catégorie* est celle des établissements où l'effectif du public est inférieur aux valeurs ci-dessous.

ÉTABLISSEMENTS DE CINQUIÈME CATÉGORIE					
Type	Nature de l'exploitation	Effectifs max. 5ème catégorie			
		ss-sol	étage	autre	total
J	. Structures pour personnes âgées et handicapées - avec hébergement	-	-	-	20
	- sans hébergement	-	-	-	100
L	. Salles d'audience, de conférences, de réunions, salles d'associations, salles de quartier ou multimédia	100	-	-	200
	. Autres établissements	20	-	-	50
M	. Magasins de vente	100	100	<i>galeries et autres surélévations : 100</i>	200
N	. Restaurants et débits de boisson	100	200	<i>galeries et autres surélévations : 200</i>	200
O	. Hôtels et pensions de famille	-	-		100
P	. Salles de danse, salles de jeu	20	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	120
R	. Ecoles maternelles, crèches, garderies, jardins d'enfants	interdit	-	<i>. un seul étage : 20 . rez de chaussée : 100</i>	-
	. Autres établissements de formation	100	100	<i>rez de chaussée : 200</i>	200
	. Locaux de sommeil	-	-	100	30
S	. Bibliothèques, centres de documentation	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
T	. Salles d'exposition	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
U	. Etablissements sanitaires sans hébergement	-	-	-	100
	. Etablissements sanitaires avec hébergement	-	-	-	20
V	. Etablissements de culte	100	200	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	300
W	. Administrations, banques, bureaux	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
X	. Etablissements sportifs couverts	100	100	<i>galeries et autres ouvra- ges en élévation : 100</i>	200
Y	. Musées	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
PA	. Etablissements de plein air	-	-	-	300
GA	. Gares	-	-	-	200
OA	. Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	-	20
REF	. Refuges de montagne	-	-	-	-

Les types **CTS**, **FG** et **EF** ne font pas partie de notre examen

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- . d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- . d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement

nA17.5. L'ORGANISATION DES TEXTES DE BASE

Le présent livret étant destiné à en présenter les points essentiels de la réglementation des établissements recevant du public - et étant limité à cet objectif - la plupart des dispositions à adopter, lorsqu'elles relèvent de domaines précis (électricité ou éclairage par exemple) sont traités en détail dans les livrets spécialisés dans ces domaines (familles MémoCad **C** à **L**). Cette organisation est facilitée par l'organisation des textes réglementaires qui se présentent comme suit.

L'ORGANISATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Ces textes sont les suivants (ce sont des chapitres du **Règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**).

- **Règlement de sécurité incendie dans les ERP** : Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Chapitre unique - Articles GN1 à GN14
- **Règlement de sécurité incendie dans les ERP** :
Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 1 Dispositions générales
 - Chapitre 1 Généralités - Articles GE1 à GE10
 - Chapitre 2 Construction - Articles CO1 à CO57
 - Chapitre 3 Aménagements intérieurs, décorations et mobilier - Articles AM1 à AM19
 - Chapitre 4 Désenfumage - Articles DF1 à DF10
 - Chapitre 5 Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire - Articles CH1 à CH58
 - Chapitre 6 Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés - Articles GZ1 à GZ30
 - Chapitre 7 Installations électriques - Articles EL1 à EL23
 - Chapitre 8 Eclairage - Articles EC1 à EC15
 - Chapitre 9 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Articles AS1 à AS11
 - Chapitre 10 Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration - Articles GC1 à GC22
 - Chapitre 11 Moyens de secours contre l'incendie - Articles MS1 à MS75
- **Règlement de sécurité incendie dans les ERP** :
Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 2 Dispositions particulières
 - Chapitre 1 Etablissements du type L : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples - Articles L1 à L85
 - Chapitre 2 Etablissements du type M : magasins de vente, centres commerciaux - Articles M1 à M58
 - Chapitre 3 Etablissements du type N : restaurants et débits de boissons - Articles N1 à N20
 - Chapitre 4 Etablissements du type O : hôtels et pensions de famille - Articles O1 à O24
 - Chapitre 5 Etablissements du type P : salles de danse et salles de jeux - Articles P1 à P24
 - Chapitre 6 Etablissements du type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement - Articles R1 à R33
 - Chapitre 7 Etablissements du type S : bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives - Articles S1 à S19
 - Chapitre 8 Etablissements du type T : salles d'exposition - Articles T1 à T52
 - Chapitre 9 Etablissements du type U : établissements de soins - Articles U1 à U64
 - Chapitre 10 Etablissements du type V : établissements de culte - Articles V1 à V13
 - Chapitre 11 Etablissements du type W : administrations, banques, bureaux - Articles W1 à W16
 - Chapitre 12 Etablissements du type X : établissements sportifs couverts - Articles X1 à X27
 - Chapitre 13 Etablissements du type Y : musées - Articles Y1 à Y 22
 - Chapitre 14 Etablissements du type J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - Articles J1 à J40

La fiche suivante (**nA17.6**) est consacrée aux indications générales (livre 1 : voir table ci-dessus). Pour l'encadrement général, voyez le livret :

nA18. ERP : Construction et aménagements

nA17.6. EXTRAITS SÉLECTIONNÉS DE TEXTES OFFICIELS (Textes généraux)

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Livres 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

Section 1 Classement des établissements

Article GN 1 Classement des établissements (*non reproduit, voir fiches mA17.2, 17.3 et 17.4*)

A (*voir texte*)

B. L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- . d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- . d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

C. Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

Autres paragraphes

Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destiné au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

- Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

- La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations. Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- . 50 en sous-sol ;
- . 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- . 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

- Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux. Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

Section 2 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement

Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité

1. Les dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser. Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

2. Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article GN1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission centrale de sécurité après présentation d'un cahier des charges.

Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents. Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.

Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux

1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- . pour une exploitation autre que celle autorisée, ou
- . pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur

Les établissements situés dans des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de vingt-huit mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie doivent répondre aux dispositions du présent règlement et du règlement de sécurité des immeubles de grande hauteur, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article GN 8 Admission des handicapés

1. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définis comme suit (*typographie légèrement modifiée*):

Types d'établissement	Rez de chaussée	Autre niveau
Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	sans objet	sans objet
Etablissement de spectacles, salles de conférences et de réunion, bals et dancings	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	0,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Centres commerciaux	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Hôtels	25 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	1,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	même effectif qu'en rez de chaussée
Etablissements d'enseignement supérieur publics ou privés	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	même effectif qu'en rez de chaussée
Etablissements sanitaires publics ou privés	sans objet	sans objet
Etablissements de culte	sans limitation	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq
Banques et administrations publiques ou privées	sans limitation	sans limitation
Piscines et établissements sportifs	sans limitation	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq

2. Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, les mesures spéciales prévues au § 1 comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans la suite du présent règlement.

A. L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- . soit au moyen d'ascenseurs dans les conditions précisées à la section 2, chapitre 9, titre 1, du livre 2 ;
- . soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

B. Les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :

- . pour les établissements des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories et dans ceux de la 4^e catégorie comprenant des locaux à sommeil, d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- . pour les autres établissements, d'un équipement d'alarme du type 2 b ;
- . d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants

Lorsqu'il est procédé à un nouvel aménagement de l'ensemble des locaux recevant du public d'un établissement ou à la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants

1. A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants.

2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

Section 3 Contrôles des établissements

Articles GN 11 (Notification des décisions) et GN 12 (Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) : *non reproduits*

Section 4 Travaux

Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Section 5 Normalisation

Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires

1. Lorsque la conformité à une norme française ou à une norme européenne non harmonisée est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits fabriqués conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie qui permettent d'assurer un niveau de protection contre l'incendie équivalent. Toutefois, un produit peut se voir refuser la mise sur le marché ou être retiré du marché si celui-ci n'assure pas ce niveau de protection. Ces décisions sont précédées d'une procédure contradictoire.

2. Lorsqu'une certification de produit, telle que l'admission à la marque NF, est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits dont l'équivalence du niveau de protection contre l'incendie a été certifiée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie. Cette équivalence s'apprécie notamment en termes d'aptitude à l'emploi dans les systèmes de protection contre l'incendie mentionnés dans le présent règlement. L'organisme certificateur doit être accrédité selon la norme NF EN 45011 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il délivre des attestations de conformité selon les exigences du guide ISO/CEI 65.

3. Lorsque des produits sont soumis au marquage CE, tout élément de preuve de conformité autre que celle permettant ce marquage mentionné dans le présent règlement cesse d'être exigible à compter de la date d'entrée en vigueur de cette obligation de marquage. Au cours de la période dite de coexistence pendant laquelle les producteurs peuvent utiliser les spécifications techniques françaises ou les spécifications techniques européennes, la preuve de la conformité de ces produits par référence aux spécifications techniques françaises est admise.

4. Lorsqu'ils ont été effectués sur la base d'un référentiel commun, les essais pratiqués par les laboratoires d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation sont acceptés au même titre que les essais pratiqués par les laboratoires français accrédités.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories. dispositions générales. contrôle et vérification.

(Cet ensemble d'articles, qui concerne les contrôles et les vérifications, n'est pas reproduit dans MémoCad. Ses différents composants sont les suivants)

Article GE 1 Objet

Section 1 Contrôles des établissements

Article GE 2 Dossier de sécurité

Article GE 3 Visite de réception

Article GE 4 Visites périodiques

Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité

Section 2 Vérifications techniques

Article GE 6 Généralités

Sous-section 1 Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur

Article GE 7 Conditions d'application

Article GE 8 Types de vérifications

Article GE 9 Rapports de vérifications

Sous-section 2 Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents

Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications

Appendice : Contenu et forme des rapports de vérifications techniques